

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10342

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PORT DU SUD MARINA

c/ M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2010, sous le n° 10342, présentée pour la SARL PORT DU SUD MARINA, dont le siège est (...), par la SELARL de Greslan ; la SARL PORT DU SUD MARINA demande au tribunal :

- d'ordonner à M. X. de libérer le poste d'amarrage que son navire occupe, et d'ordonner son expulsion, et tous occupants de son chef, de la marina Port du Sud, sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour à compter du jugement à intervenir, et au besoin avec le concours de la force publique ;

- de condamner M. X. à lui payer une indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 200 000 francs CFP à compter du 4 janvier 2010 jusqu'à la libération effective des lieux ;

- de condamner M. X. à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que la juridiction administrative est compétente ; la requérante a intérêt pour agir ; l'intéressé n'a plus de titre d'occupation du domaine public, et il est donc occupant sans droit ni titre de l'emplacement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-953 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 10 avril 2003 portant approbation de la convention de délégation de service public pour l'aménagement et

l'exploitation d'un port de plaisance à la baie de l'Orphelinat, ensemble la convention approuvée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, avocat de la SARL MARINA PORT DU SUD,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la SARL PORT DU SUD MARINA, agissant en qualité de concessionnaire du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat, demande au tribunal d'ordonner l'expulsion du navire appartenant à M. X. de l'emplacement du port de plaisance auquel il est amarré, et ceci, selon la requérante, sans droit ni titre depuis le 4 janvier 2010, et de condamner celui-ci à lui payer une indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 200 000 francs CFP à compter de cette date jusqu'à la libération effective des lieux ;

Sur les conclusions à fin d'expulsion :

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X. n'est titulaire d'aucun titre régulier d'occupation de l'emplacement portuaire, pour son bateau amarré dans le Port de plaisance géré par la SARL PORT DU SUD MARINA, depuis au plus tard le 4 janvier 2010; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à M. X. d'évacuer l'emplacement qu'il occupe irrégulièrement dans ledit port dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision, sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour de retard, et d'autoriser à l'expiration dudit délai, la SARL PORT DU SUD MARINA à y faire procéder, au besoin d'office avec le concours de la force publique ;

Sur l'indemnité d'occupation :

Considérant que la SARL PORT DU SUD MARINA demande au tribunal de condamner M. X. à lui payer une indemnité d'occupation du domaine public d'un montant mensuel de 200 000 francs CFP à compter du 4 janvier 2010 et ce jusqu'à la libération effective des lieux ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la liste des demandes d'accès à la marina en attente, et du tarif du droit d'amarrage, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation due par M. X. à 50 000 francs CFP ; que ce dernier est ainsi condamné à payer à la SARL PORT DU SUD MARINA ladite indemnité laquelle est exclusive de toute autre redevance au titre de l'amarrage de son navire; que les sommes qui auraient été spontanément versées par M. X. à la SARL PORT DU SUD MARINA au même titre et pour la même période viendront donc en déduction de la condamnation ainsi prononcée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. X. à payer à la SARL PORT DU SUD MARINA une somme de 70 000 francs CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. X. d'évacuer l'emplacement que son bateau occupe dans le Port de plaisance géré par la SARL PORT DU SUD MARINA, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de trente mille francs CFP (30 000) par jour de retard. A l'expiration de ce délai, la SARL PORT DU SUD MARINA est autorisée à y faire procéder, au besoin d'office, avec le concours de la force publique.

Article 2 : M. X. est condamné à payer à la SARL PORT DU SUD MARINA une indemnité d'occupation du domaine public de 50 000 francs CFP par mois à compter du 4 janvier 2010 et ce jusqu'à libération effective des lieux, et dans les conditions fixées par le présent jugement.

Article 3 : M. X. est condamné à payer la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) à la SARL PORT DU SUD MARINA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL PORT DU SUD MARINA est rejeté.